

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 SEPTEMBRE 2021.

**Présents :** Monsieur Olivier MAROY, **Président** ;  
Monsieur Hugues GHENNE, **Bourgmestre** ;  
Messieurs Alain OVART et Didier HOUART, **Echevins** ;  
Madame Maud STORDEUR, **Echevine** ;  
Monsieur Christian DELVIGNE, **Echevin** ;  
Messieurs Philippe LEFEVRE, Emmanuel VRANCKX, Julien GASIAUX,  
Mesdames Nathalie XHONNEUX, Audrey BUREAU, Sarah REMY, Laura  
SADIN, Thérèse d'UDEKEM d'ACOSZ et Viviane de MEESTER de RAVESTEIN,  
**Conseillères et Conseillers communaux** ;  
et Madame Sabrina SANTUCCI, **Directrice générale, Secrétaire**.

**Excusés :** Messieurs Robert GYSEMBERGH et Arnaud MORANDIN  
Mesdames Annick NEMERY et Charlotte VROONEN  
**Conseillères et Conseillers communaux**

-----  
La séance est ouverte à 20 heures 04 minutes.  
-----

### 1. SECRÉTARIAT

#### 1.1. Application du droit à interpellation du public.

Aucune interpellation publique n'a lieu.

#### 1.2. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

Le Conseil, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal de la séance du 29 juin 2021.

#### 1.3. Installation et utilisation de caméras visibles sur le territoire communal – Approbation de l'utilisation de bodycams employées par d'autres Zones de Police (Police locale) / unités (Police Fédérale) que la Zone de Police Brabant wallon Est.

##### LE CONSEIL,

\*Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

\*Vu la directive 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données ;

\*Vu le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

\*Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

\*Vu les articles 25/1 et suivants de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police qui règlent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police ;

\*Vu la loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière ;

\*Vu sa décision du 27 avril 2021 d'autoriser la Zone de police Brabant wallon Est à faire usage de caméras portatives mobiles plus communément appelées « bodycams » sur le territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle ;

\*Considérant que pour certaines missions, d'autres services de police – quelle que soit l'unité – sont amenés à apporter du renfort à la Zone de Police Brabant wallon Est ; qu'il convient

que ces services de police soient également autorisés à faire usage de ces caméras portatives mobiles sur le territoire d'Orp-Jauche, dans le cadre des missions de police ;

\*Considérant la demande de la Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est de solliciter les conseils communaux de la Zone afin d'autoriser ces autres unités de police à faire usage de ces caméras portatives mobiles sur le territoire de la Zone ;

\*Considérant que les finalités recherchées par les services de Police dans le cadre de l'utilisation de ces caméras portatives mobiles (bodycams) sont les suivantes :

- Prévenir les infractions sur la voie publique, ou y maintenir l'ordre public,
- Déceler des infractions en direct ou à posteriori par la consultation des images enregistrées,
- Rechercher les crimes, les délits et les infractions, en rassembler les preuves, en donner connaissance aux autorités compétentes, en saisir les images, arrêter et mettre à la disposition de l'autorité compétente les auteurs, de la manière et dans les formes déterminées par la loi,
- Transmettre aux autorités compétentes le compte-rendu des missions de police administrative et/ou judiciaire ainsi que les renseignements recueillis à cette occasion,
- Recueillir l'information visée à l'article 44/5, §1er, alinéa 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police,
- Gérer les plaintes dans le cadre judiciaire et/ou administratif, et disciplinaire y afférent,
- Garantir le bien-être du personnel (par le biais notamment de l'exécution d'analyses de risques et le retour d'expériences), dans le cadre des accidents du travail ;
- Accroître la sécurité des citoyens et du personnel des fonctionnaires de police ou de tout autre service d'intervention d'urgence ;

\*Considérant que les informations et données à caractère personnel collectées au moyen de caméras, sont enregistrées et conservées pour une durée n'excédant pas douze mois à compter de leur enregistrement ;

\*Considérant que l'accès à ces données à caractère personnel et informations est autorisé pendant une période d'un mois à compter de leur enregistrement, à condition qu'il soit motivé sur le plan opérationnel et nécessaire pour l'exercice d'une mission précise ;

\*Considérant qu'après le premier mois de conservation, l'accès à ces données à caractère personnel et informations n'est possible que pour des finalités de police judiciaire et moyennant une décision écrite et motivée du procureur du Roi ;

\*Considérant que les droits du citoyen tels qu'entendus par le RGPD sont garantis le cas échéant ;

\*Considérant que l'autorisation délivrée par le Conseil communal fera l'objet d'une information de la population par le biais des canaux de communication de la zone de police ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : Les services de police – quelle que soit l'unité –qui sont amenés à intervenir sur le territoire de la Commune d'Orp-Jauche sont autorisés à faire usage de caméras portatives mobiles plus communément appelées « **bodycams** », dans le cadre des missions de police, moyennant le respect des dispositions légales notamment telles que définies dans la loi sur la fonction de police et le Code d'instruction criminelle.

Article 2 : L'autorisation d'utilisation ci-dessus sera portée à la connaissance du Procureur du Roi à l'initiative du Chef de Corps de la Zone de Police Brabant wallon Est.

**1.4. Assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 septembre 2021 – Approbation du point à l'ordre du jour.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

\*Vu le décret du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 les règles fixées dans le décret du 1<sup>er</sup> octobre 2020 organisant la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 03 septembre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

\*Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 désignant en qualité de délégués communaux au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) :

- Pour la liste UP :

- Monsieur Hugues GHENNE
- Madame Audrey BUREAU
- Madame Annick NEMERY
- Monsieur Robert GYSEMBERGH

- Pour la liste PACTE :

- Monsieur Cédric MAILLAERT

\*Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2021 de désigner, pour la liste PACTE, Madame Viviane DE MEESTER DE RAVESTEIN, comme déléguée communale au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle, en remplacement de Monsieur Cédric MAILLAERT, Conseiller communal démissionnaire ;

\*Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 par lettre datée du 23 juin 2021 ;

\*Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.imio.be/documents>;

\*Considérant qu'au vu des circonstances sanitaires, la présence physique d'un délégué de la Commune à l'assemblée générale n'est pas nécessaire : l'Intercommunale tiendra compte de toutes les délibérations qui lui seront adressées pour l'expression des votes mais aussi pour le calcul des différents quorums de présence et de vote, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 ;

\*Considérant que les Villes et Communes, dont le conseil n'a pas délibéré, sont présumées s'abstenir et que les délégués ne peuvent pas prendre part au vote lors de la tenue de l'assemblée générale ;

\*Que si le Conseil communal souhaite être représenté, il est invité à limiter cette représentation à un seul délégué ; que, toutefois, au regard des circonstances actuelles, l'intercommunale iMio recommande de ne pas envoyer de délégué ;

\*Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

\*Considérant que l'ordre du jour porte sur la modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations ;

\*Considérant que le point précité est de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

\*Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1 : D'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire d'IMIO du 28 septembre 2021 qui nécessitent un vote : Modification des statuts – actualisation selon les dispositions de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à l'exception « inHouse » ainsi que la mise en conformité avec le nouveau code des sociétés et des associations.

Article 2 : De ne pas être représenté physiquement lors de l'Assemblée générale d'iMio du 28 septembre 2021.

Article 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

**1.5. Règlement complémentaire sur la circulation routière – Aménagement passage piétons – Rue de Folx-les-Caves (centre médicale BAMA) à Jauche.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée le 16 mars 1968 ;

- \*Vu l'arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique ;
- \*Vu le règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière arrêté par le Conseil communal en date du 26 mai 1993 et approuvé par le Ministère des Communications en date du 15 septembre 1993 ;
- \*Vu les différentes modifications apportées au règlement communal complémentaire sur la police de la circulation routière ;
- \*Vu le Code de la route ;
- \*Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
- \*Vu le décret wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
- \*Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- \*Vu la nouvelle loi communale ;
- \*Considérant la volonté d'améliorer la sécurité des piétons en certains endroits de la Commune, notamment à proximité du carrefour de la rue de Folx-les-Caves et l'Avenue Albert Drossart ;
- \*Considérant la présence d'emplacements de parking en face du Centre médical BAMA ;
- \*Considérant l'absence de passage pour piétons à l'approche du carrefour de la rue de Folx-les-Caves et l'Avenue Albert Drossart ;
- \*Considérant qu'au vu des éléments précités, il est proposé de procéder à la mise en place d'un passage pour piétons à l'endroit précité afin de permettre aux usagers de se rendre en toute sécurité au Centre médical BAMA ;
- \*Considérant l'avis du fonctionnaire de la Région wallonne remis en date du 20 juillet 2021 ;
- \*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> : Un passage pour piétons sera aménagé rue de Folx-les-Caves à hauteur de l'angle de l'immeuble numéroté 36 de l'Avenue Albert Drossart (à proximité du carrefour).  
La mesure sera matérialisée par des bandes de couleur blanche parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.
- Article 2 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle régionale : S.P.W. - Direction de la Réglementation et des Droits des Usages - Boulevard du Nord 8 - 5000 NAMUR.
- Article 4 : Après approbation par l'autorité de tutelle, la présente ordonnance sera transmise au Service technique communal pour mise en œuvre et à la Zone de Police Brabant wallon Est pour application des Lois et Règlements en la matière.

Le Groupe PACTE demande que soit actée leur prise de parole sur le point précité :

*« ... Pacte demande que le passage piéton soit installé à hauteur du n° 3 voire 5, rue de Folx-les-Caves vu le manque de visibilité et le risque encouru par les piétons en cas de trottoir traversant, comme prévu dans le projet. Celui-ci est prévu sur la portion la plus large de la rue, les automobilistes qui tourneront avenue Drossart devront s'arrêter sur le passage piéton et les automobilistes qui tourneront dans la rue de Folx-les-Caves ne verront pas les piétons. Le risque d'accident grave nous inquiète et Pacte demande au Collège d'en discuter avec le service compétent de la région wallonne ... ».*

## **2. COMPTABILITE**

### **2.1. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl pour l'exercice 2021**

#### **LE CONSEIL**

- \*Vu le règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi, du contrôle et de l'utilisation des subventions accordées par la Commune ;
- \*Considérant les compétences de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl qui propose des projets touristiques de grande qualité avec une participation réelle des habitants de nos villages ;
- \*Considérant que l'année 2020 reste toutefois une année très particulière suite à la pandémie de la Covid-19 ;
- \*Considérant le compte de résultat de l'exercice 2020 de l'asbl Office du Tourisme d'Orp-Jauche transmis à l'Administration communale ;
- \*Que, suite à la crise sanitaire, de nombreuses activités initialement prévues ont été annulées ou reportées ;
- \*Considérant, toutefois, qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement optimal de l'asbl afin de lui permettre d'atteindre ses objectifs de valorisation de la commune et de son patrimoine architectural, historique, naturel et gastronomique ;
- \*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 de l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, le Collège a pu attester, en sa séance du 21 juin 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;
- \*Considérant qu'un crédit budgétaire de 24.000,00 € est prévu à l'article **561/332-02** du budget ordinaire 2021 ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 août 2021 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2021 ;
- \*Vu la situation financière de la commune ;
- \*Après en avoir délibéré ;

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

- Article 1<sup>er</sup> :** D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **24.000,00 €** à **l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl** pour l'exercice 2021.
- Article 2 :** L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables à la présente subvention.
- Article 3 :** De transmettre la présente délibération :
- A l'Office du Tourisme d'Orp-Jauche asbl, pour information ;
  - Au Directeur financier, pour information et exécution.

***Madame Laura SADIN, Conseillère communale, entre en séance à 20h15.***

### **2.2. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Comité de Gestion des Maisons à Loyers modérés d'Orp-Jauche pour l'exercice 2021.**

#### **LE CONSEIL**

- \*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;
- \*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;
- \*Considérant les missions effectuées par l'asbl Comité de Gestion de Maisons d'habitation à loyer modéré d'Orp-Jauche ;
- \*Considérant qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de cette asbl afin de lui permettre de gérer et entretenir les habitations de propriété communale concernées ;
- \*Considérant le compte de résultat de l'exercice 2020 de l'asbl Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche adressé à l'Administration communale ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat, le Collège a pu attester, en sa séance du 18 août 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'une subvention de 15.000,00 € s'avère nécessaire également en 2021 pour assurer le bon fonctionnement de l'asbl Comité de Gestion de Maisons d'habitation à Loyer modéré à Orp-Jauche et permettre la prise en charge des frais de personnel et les charges salariales de l'asbl ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 15.000,00 € est prévu à l'article **922/332-02** du budget ordinaire 2021 ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer **une subvention** de fonctionnement d'un montant de **15.000,00 €** à l'asbl Comité de Gestion de Maisons d'Habitation à loyer modéré à Orp-Jauche pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L-3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl Comité de Gestion de Maisons d'habitation à loyer modéré à Orp-Jauche, pour information ;
- Au Directeur financier, pour information et exécution.

**2.3. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de l'asbl Amo Jeun'Est pour l'exercice 2021.**

**LE CONSEIL**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Considérant les activités menées par l'association Service d'Aide aux Jeunes en Milieu Ouvert (SAJMO) dont le siège est situé à Jodoigne ;

\*Considérant le changement de dénomination de l'asbl SAJMO se nommant désormais asbl AMO Jeun'Est ;

\*Considérant que ce partenariat porte sur des matières estimées de première importance par la commune telles que l'aide individuelle aux jeunes en difficulté, le harcèlement scolaire, l'aide aux familles, le suivi des problèmes scolaires ainsi qu'un accompagnement du Conseil communal des enfants ;

\*Considérant qu'il y a lieu de poursuivre ce partenariat et qu'une intervention financière de la Commune d'Orp-Jauche s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'asbl AMO Jeun'Est en vue de la réalisation des objectifs précités ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat de l'exercice 2020 de l'asbl Amo Jeun'Est, le Collège a pu attester, en sa séance du 19 juillet 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 1.500,00 € est prévu à l'article **832/332-02** du budget ordinaire 2021 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présent :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **1.500,00 €** à **l'asbl Amo Jeun'Est** pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'asbl AMO Jeun'Est pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

#### **2.4. Octroi d'un subside de fonctionnement en faveur de TV Com pour l'exercice 2021.**

##### **LE CONSEIL**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la Commune ;

\*Considérant les activités menées par l'asbl TV Com depuis de nombreuses années, émettant ainsi quotidiennement des émissions dans 25 des 27 communes du Brabant Wallon dont Orp-Jauche ;

\*Considérant que, dans le cadre de sa mission prioritaire, l'association produit, réalise et diffuse des programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente qui s'intéressent à la vie de la population de sa zone de couverture ;

\*Considérant le rapport d'activité 2020 transmis à l'Administration communale et faisant état des différentes actions menées durant l'année ;

\*Que malgré la pandémie, TV Com est parvenu à assumer sa mission de service public ;

\*Considérant que malgré le contexte, TV Com a tenté de proposer de nouveaux programmes, a maintenu ses collaborations avec les autres médias et a même augmenté ses synergies avec la rtbf ;

\*Considérant que la rédaction continue de couvrir les événements se déroulant sur le territoire provincial et maintient également la réalisation d'émissions incontournables telles que Dbranché, L'Agenda, L'Invité ou encore Gradins ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 de l'asbl TV Com, le Collège communal a pu attester, en sa séance du 26 juillet 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant la déclaration de créance établie le 29 juin 2021 par l'asbl TV Com et sollicitant la somme de 4.499,00 € à titre de subside pour l'exercice 2021 ;

\*Considérant qu'un crédit budgétaire de 4.600,00 € est prévu à l'article **762/332-02** du budget ordinaire 2021 ;

\*Considérant que le Directeur financier n'a pas, au vu du montant, souhaité remettre d'initiative un avis de légalité attendu que celui-ci n'est pas exigé ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de **4.499,00 €** à l'asbl TV Com pour l'exercice 2021.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'ASBL TV Com pour information ;
- Au Directeur Financier, pour exécution.

#### **2.5. Octroi d'un subside extraordinaire en faveur de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé pour la réalisation d'investissements.**

##### **LE CONSEIL**

\*Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale (RGCC) ;

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 qui traitent de l'octroi et du contrôle des subventions accordées par la commune ;

\*Considérant la demande émise par les représentants de l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » de bénéficier d'une aide de la commune afin de financer les investissements programmés au sein de la Résidence Malevé au cours de l'exercice 2021 et plus spécifiquement l'acquisition du système « d'appel infirmier » ;

\*Considérant qu'il s'agit d'une dépense indispensable et que cet investissement est estimé à 80.000,00 euros ;

\*Considérant toutefois les difficultés de trésorerie de l'Association Chapitre XII ;

\*Qu'il convient d'apporter une aide financière à la Résidence Malevé afin de concrétiser ces investissements ;

\*Considérant qu'à la lecture du compte de résultat 2020 de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé, le Collège a pu attester, en sa séance du 18 août 2021, que la subvention accordée en 2020 a été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ;

\*Considérant qu'un subside extraordinaire de 80.000,00 € a été prévu à l'article 834/635-51 (projet 20210042) au budget extraordinaire de l'exercice 2021 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2021 ;

\*Vu la situation financière de la Commune ;

\*Après en avoir délibéré ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'octroyer une subvention extraordinaire d'un montant de **80.000,00 €** à l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » afin de financer l'acquisition du système d'appel infirmier.

Article 2 : L'ensemble des dispositions résultant des articles L3331-3 à L3331-9 du CDLD sont applicables au présent subside.  
Une copie de la facture sera transmise à l'Administration afin de justifier l'utilisation du subside octroyé.

Article 3 : De transmettre la présente délibération :

- A l'Association Chapitre XII « Eugène Malevé » ;
- Au Directeur financier, pour exécution.

Le Groupe PACTE demande que soit actée leur prise de parole sur le point précité :

*« ... Pacte regrette que les finances de l'Association soient en si mauvais état (2 millions 333 mille € de dette vis à vis de la commune) et que les mesures prises par le Conseil d'Administration, si elles permettent de soulager temporairement la commune, ne permettent pas une solution définitive. Le groupe Pacte demande avec insistance à avoir un plan financier de manière à avoir une vision sur le long terme ... ».*

## **2.6. Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages – Approbation du coût-vérité réel 2020.**

### **LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation locale, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

\*Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

\*Vu la décision du Conseil Communal prise en sa séance du 4 novembre 2019 établissant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2020 ;

\*Considérant que la Commune doit organiser un service minimum ainsi que des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

\*Considérant que les services sont établis dans le respect des objectifs de prévention des déchets, de lutte contre les incivilités et de transparence vis-à-vis des citoyens ;

\*Considérant que la Commune répercute le coût de la mise à disposition et de l'utilisation de ces services sur l'utilisateur, selon les modalités définies par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, et ce dans le respect des taux prévus par le décret du 22 mars 2007 ;

\*Que la répercussion directe des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les bénéficiaires doit se situer entre 95% et 110% pour l'année 2020 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 4 novembre 2019 d'approuver la prévision de calcul du coût-vérité présentée pour l'année 2020 comme suit :



- Somme des recettes prévisionnelles : 486.248,00 €
- Somme des dépenses prévisionnelles : 492.851,64 €
- Taux de couverture coût-vérité : 99 %

\*Considérant les données statistiques de récoltes de déchets transmises à la Commune d'Orp-Jauche par l'Intercommunale du Brabant wallon en date du 8 juillet 2021 ;

\*Que ces données chiffrées ont été confirmées par les agents de l'Administration communale d'Orp-Jauche ;

\*Considérant l'analyse qui en a été faite ;

\*Attendu qu'il y a lieu d'établir le calcul du coût-vérité réel précité pour le 15 septembre 2021 au plus tard ;

\*Considérant que le taux de couverture est légèrement inférieur au seuil fixé par la Région wallonne ;

\*Qu'en effet, pour l'année 2020, le taux de couverture est de 94% ;

\*Considérant que ce résultat s'explique principalement par l'augmentation des coûts liés aux frais de collecte et de traitement qui sont plus élevés que prévu ;

\*Considérant que ces coûts sont liés à la quantité de déchets collectés durant l'année ;

\*Considérant qu'en effet, durant l'année 2020, le volume de déchets d'ordures ménagères a augmenté significativement, à savoir 1.321,64 tonnes collectées en 2020 pour 1.279,58 tonnes collectées en 2019 ;

\*Considérant que la situation de pandémie et la présence de nombreuses personnes à leur domicile doit expliquer cette hausse du volume de déchets collectés ;

\*Considérant que les recettes sont quant à elles assez conformes aux données reprises dans le coût-vérité prévisionnel ;

\*Considérant que pour 2021, la taxe forfaitaire a été augmentée pour compenser les dépenses en matière de déchets ;

\*Qu'il conviendra d'être attentif à l'évolution des données financières en matière de gestion de déchets ;

\*Compte-tenu des éléments précités :

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le calcul du coût-vérité réel de l'année 2020 comme suit :

- Somme des recettes réelles : 490.411,27 €
- Somme des dépenses réelles : 523.222,35 €
- Taux de couverture coût-vérité : 94 %

Article 2 : De charger le Collège de mettre en œuvre la présente décision en entreprenant les démarches administratives liées à l'envoi du rapport auprès de la Direction des Infrastructures de Gestion des Déchets de la Région Wallonne.

Article 3 : La présente décision est transmise :

- A la direction des Infrastructures de Gestion des Déchets ;
- Au Directeur financier.

**2.7. Garantie bancaire en faveur de l'Association Chapitre XII Eugène Malevé pour l'augmentation de la ligne de crédit auprès de Belfius Banque.**

**LE CONSEIL**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 24 juin 2013 par laquelle la Commune a déclaré se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions de réservation, frais et accessoires de l'ouverture de crédit de 620.000,00 euros à contracter par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé à concurrence du montant total de l'ouverture de crédit, et ce jusqu'au 31 mars 2019 ;

\*Considérant que cette ligne de crédit a été fixée à 600.000,00 euros ;

\*Considérant que cette ligne de crédit permet à l'Association d'assurer le paiement des dépenses courantes ;

\*Vu la situation financière de l'Association Eugène Malevé et le contexte actuel particulièrement sensible et accentué par la pandémie liée à la covid-19 ;

\*Considérant que dans ce cadre, l'Association Chapitre XII Eugène Malevé souhaite avoir la possibilité de majorer cette ligne de crédit afin de la porter, en cas de nécessité absolue à 800.000,00 € ;

\*Considérant l'avenant du 10 juin 2021 à la convention liée à une ligne de crédit du 19 mars 2012 édité par Belfius et relatif au maintien de cette ligne de crédit avec possibilité de majoration ;

\*Considérant que cet avenant détermine les conditions de l'offre proposée par Belfius Banque ;

\*Attendu que cette opération doit être garantie par la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant que cette ouverture de crédit sera accordée par Belfius à l'AEM pour une période de 15 mois (soit jusqu'au 31 mars 2022), renouvelable annuellement moyennant l'accord explicite des deux parties ;

\*Attendu que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais, en cas de liquidation, le Conseil Communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque ;

\*Considérant que le Collège communal demande que l'utilisation de cette augmentation de ligne de crédit lui soit soumise préalablement par les responsables de l'Association Eugène Malevé ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : La Commune déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions de réservation, frais et accessoires de l'ouverture de crédit de 800.000,00 euros à contracter par l'Association Chapitre XII Eugène Malevé à concurrence du montant total de l'ouverture de crédit, et ce jusqu'au 31 mars 2022.

Article 2 : L'Association Eugène Malevé soumet au Collège communal, préalablement à l'utilisation de l'augmentation de la ligne de crédit, la demande d'approbation quant à son utilisation.

Article 3 : La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers.

Article 4 : La Commune autorise Belfius Banque à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 5 : La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts chez Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Article 6 : La Commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit et qui doivent être prises en charge par la Commune.

Article 7 : La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

Article 8 : La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune

renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/\*ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensés de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 9 : La présente autorisation, donnée par la Commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque S.A.

Article 10 : La Commune déclare avoir pris connaissance de l'avenant de la convention de crédit liée et en accepter les dispositions.

Article 11 : La présente délibération est soumise à la Tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et aux décrets applicables.

**2.8. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation de la 1ère modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche.**

*En application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur Philippe LEFEVRE, Conseiller communal, quitte la salle aux délibérations.*

**LE CONSEIL,**

\*Vu les articles L3111-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 15 décembre 2020 approuvant le budget 2021 de la Fabrique d'église de Jauche ;

\*Considérant la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique en sa séance du 25 juin 2021 et réceptionné en date du 28 juin 2021 ;

\*Vu la décision du 2 juillet 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 6 juillet 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire 2021 de la Fabrique d'église Saint-Martin susmentionnée ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 6 juillet 2021 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant toutefois l'organisation des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant les modifications introduites par le Conseil de Fabrique d'église, à savoir :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R17	Supplément communal Ordinaire	6.229,49 €	7.082,75 €
R23	Remboursement de capitaux / Transferts de trésorerie	8.000,00 €	21.700,00 €
R25	Subsides extraordinaires de la commune	0,00 €	3.000,00 €
D6B	Eau	155,00 €	1.008,26 €
D53	Placement de capitaux	8.000,00 €	21.700,00 €
D59	Grosses réparations d'autres propriétés bâties	0,00 €	3.000,00 €

\*Considérant que le budget l'exercice 2021 prévoit, après cette 1<sup>ère</sup> modification, un équilibre fixé à 41.761,26 € (au lieu de 24.208,00 €) ;

\*Considérant que la raison principale de cette modification budgétaire s'explique par la nécessité de procéder au remplacement des vitraux de la Chapelle Notre-Dame de Lourdes pour un montant de 3.000,00 € ;

\*Considérant que ces travaux seraient financés par l'octroi d'un subside communal extraordinaire d'un montant équivalent ;

\*Considérant que la Fabrique d'église profite de cette correction pour ajuster l'article de dépense ordinaire relatif aux consommations d'eau ;

\*Considérant qu'il apparait également nécessaire de rectifier le montant des capitaux libérés et directement replacés ;

\*Considérant que cette 1<sup>ère</sup> modification budgétaire entraine également une majoration de l'intervention communale ordinaire de 853,26 euros ;

\*Considérant que ce supplément ainsi que le subside extraordinaire communal devront être prévus au budget lors de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire communale de l'exercice 2021 ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 30 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable sous réserve d'approbation de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire rendu par le Directeur financier le 30 août 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 12 juillet 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver la première modification budgétaire de l'exercice 2021 de la Fabrique d'église de Jauche arrêtée par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Martin, en sa séance du 25 juin 2021.

Ce compte présente en définitive, après modification, les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	10.124,10 €
• Dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.082,75 €
Recettes extraordinaires totales :	31.637,16 €
• Dont un subside extraordinaire communal de :	3.000,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	12.306,26 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.755,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	24.700,00 €
RECETTES TOTALES :	41.761,26 €
DEPENSES TOTALES :	41.761,26 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : De prévoir l'ajustement des crédits lors de la 2<sup>ème</sup> modification budgétaire de l'exercice 2021 à savoir la majoration de l'article 793/435-01 d'un montant de 853,26 euros afin de le fixer à 7.082,75 € ainsi que l'ajout d'un subside extraordinaire de 3.000,00 € afin de financer la réparation des vitraux de la Chapelle Notre-Dame de Lourdes.

Article 3 : La Fabrique d'église Saint-Martin a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 4 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Martin de Jauche ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.9. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Thibaut de Jandrenouille.**

#### **LE CONSEIL**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 18 juillet 2021, et réceptionné le 22 juillet 2021 ;

\*Vu la décision du 29 juillet 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 02 août 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Thibaut du 18 juillet 2021 susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 août 2021 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Vu la planification des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 5.133,91 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 6.843,66 € en 2021) ;

\*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

\*Considérant le montant de 3.766,06 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 4.170,00 € (contre 3.740,00 € en 2021) ;

\*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.027,00 € (contre 4.975,00 € en 2021) ;

\*Considérant qu'aucune dépense extraordinaire n'est prévue au budget 2022 ;

\*Considérant que la Fabrique d'église prévoit donc un budget en équilibre de 9.197,00 € ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable/défavorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 16 août 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Jandrenouille, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Thibaut à Jandrenouille en sa séance du 18 juillet 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.430,91 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	5.133,91 €
Recettes extraordinaires totales :	3.766,09 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	3.766,09 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.170,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.027,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	9.197,00 €
DEPENSES TOTALES :	9.197,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Thibaut a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Thibaut de Jandrenouille ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

**2.10. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Noduzew.**

**LE CONSEIL**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

\*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;

\*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Lambert de Noduzew, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 15 juillet 2021 ;

\*Vu la décision du 29 juillet 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 2 août 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Lambert du 15 juillet 2021 susmentionné ;

\*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 2 août 2021 ;

\*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;

\*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;

\*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;

\*Considérant le montant de 7.713,67 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 8.509,30 € en 2021) ;

\*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;

\*Considérant le montant de 4.048,33 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;

\*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant de 5.525,00 € (contre 5.655,00 € en 2021) ;

\*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 9.054,00 € (contre 8.929,00 € en 2021) ;

\*Considérant que la seule dépense extraordinaire est fixée à 1.600,00 euros et correspond au placement de capitaux libérés ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 27 août 2021 ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège en sa séance du 16 août 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Noduwez arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint Lambert à Noduwez en sa séance du 15 juillet 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	10.530,67 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	7.713,67 €
Recettes extraordinaires totales :	5.648,33 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	4.048,33 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.525,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.054,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	1.600,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	16.179,00 €
DEPENSES TOTALES :	16.179,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint Lambert a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint Lambert de Noduwez ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.11. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du budget 2022 de la Fabrique d'église Saint-Feuillen d'Enines.**

#### **LE CONSEIL**

\*Vu les articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

\*Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'églises ;

\*Vu le décret du 13 mars 2014 (M.B. du 4 avril 2014) modifiant la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

- \*Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives ;
- \*Vu le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Feuillen de Enines, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 27 juillet 2021 ;
- \*Vu la décision du 3 août 2021 de l'Archevêché de Malines-Bruxelles, réceptionnée à l'Administration communale en date du 05 août 2021 et par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Feuillen du 27 juillet 2021 susmentionné ;
- \*Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que le présent dossier a été reçu complet par la commune en date du 5 août 2021 ;
- \*Considérant le délai de rigueur de 40 jours, prorogeable de 20 jours, à dater de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, endéans lequel le Conseil communal doit statuer ;
- \*Considérant la planification des séances du Conseil communal ;
- \*Considérant les pièces justificatives transmises au service des finances de l'Administration communale et l'analyse qui en a été faite ;
- \*Considérant le montant de 3.223,39 € inscrit à l'article 17 relatif au supplément communal pour les frais ordinaires du culte en 2022 (contre 4.646,74 € en 2021) ;
- \*Considérant que le budget 2022 ne prévoit aucun subside extraordinaire communal ;
- \*Considérant le montant de 1.548,61 € inscrit à l'article 20 et relatif au boni présumé de l'exercice 2021 ;
- \*Considérant que le Chef diocésain a arrêté le chapitre 1<sup>er</sup> des dépenses relatives à la célébration du culte au montant 1.875,00 € (contre 2.025,00 € en 2021) ;
- \*Considérant que les autres dépenses ordinaires sont fixées à 5.548,00 € (contre 7.288,00 € en 2020) ;
- \*Considérant que la seule dépense extraordinaire de 231.000,00 euros représente le placement de capitaux libérés ;
- \*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 17 août 2021 ;
- \*Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 28 août 2021 ;
- \*Compte-tenu des éléments précités ;
- \*Sur proposition du Collège en sa séance du 16 août 2021 ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Enines, arrêté par le Conseil de Fabrique de la paroisse Saint-Feuillen à Enines en sa séance du 27 juillet 2021.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales :	5.874,39 €
• Dont une intervention communale ordinaire :	3.223,39 €
Recettes extraordinaires totales :	232.548,61 €
• Dont un excédent présumé de l'exercice courant	1.548,61 €
• Dont un subside extraordinaire communal	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	1.875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	5.548,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	231.000,00 €
• Dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	-
RECETTES TOTALES :	238.423,00 €
DÉPENSES TOTALES :	238.423,00 €
Résultat budgétaire :	0,00 €

Article 2 : La Fabrique d'église Saint-Feuillen a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise



par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3 : De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre la présente décision :

- Au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Feuillen de Enines ;
- A Monsieur l'Archevêque de Malines-Bruxelles ;
- Au Directeur financier pour information.

### **2.12. Tutelle spéciale d'approbation – Approbation du compte de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

\*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

\*Vu la délibération du 03 août 2021 du Conseil de l'Action sociale approuvant le compte de l'exercice 2020 ;

\*Vu le compte de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale transmis à l'Administration communale en date du 05 août 2021 ;

\*Attendu l'analyse du compte et de ses pièces justificatives ;

\*Considérant qu'il apparaît que le compte se présente comme suit :

- à l'ordinaire : un boni budgétaire de 150.611,50 € ;
- à l'extraordinaire : un boni budgétaire de 0,01 € ;

La part communale qui en découle est de 707.525,01 € et représente 33,655% des recettes ordinaires de l'exercice propre du CPAS ;

\*Considérant que les dépenses sont conformes aux frais budgétés par le CPAS ;

\*Considérant que toutes les pièces justificatives sont jointes au compte, à l'exception des pièces n°14 (les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire), n°15 (Liste des ajustements internes de crédits) et n°16 (délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne)

\*Considérant que l'absence de la pièce justificative est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas délégué sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au directeur général ou à un autre fonctionnaire ;

\*Considérant que l'absence de la pièce justificative n°15 est justifiée par le fait qu'il n'y a pas eu d'ajustement interne de crédits ;

\* Considérant que l'absence de la pièce justificative n°16 est justifiée par le fait que le Conseil de l'Action sociale n'a pas arrêté la clé de répartition de la facturation interne ;

\*Considérant que le délai de l'Autorité de Tutelle pour statuer sur ledit compte est fixé au 14 septembre 2021 ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré,

#### **DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le compte de l'exercice 2020 du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.

Article 2 : Le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur de la Province du Brabant wallon contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3. De publier la présente décision par voie d'affichage, conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4 : De transmettre copie de la présente délibération :

- Au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche

- Au Directeur financier.

**2.13. Tutelle spéciale d'approbation – Adoption d'une circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu la Constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

\*Vu les dispositions du règlement général sur la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

\*Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 ;

\*Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 06 février 2014) modifiant la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Action sociale et notamment les dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS ;

\*Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

\*Vu la circulaire du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale relative aux pièces justificatives ;

\*Vu la Circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2022 ;

\*Considérant que la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur ;

\*Considérant que c'est à chaque commune qu'il revient de communiquer à son CPAS les recommandations en vue de l'élaboration de son budget ;

\*Considérant que tous les principes applicables aux communes peuvent être applicables *mutatis mutandis* aux CPAS ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

\*Après en avoir délibéré,

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : D'adopter la circulaire relative à l'élaboration du budget du Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche pour l'année 2022, dont le texte est repris ci-dessous :

**CIRCULAIRE RELATIVE A L'ELABORATION DU BUDGET DU CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE D'ORP-JAUCHE POUR L'ANNEE 2022 ADOPTEE PAR LE CONSEIL COMMUNAL D'ORP-JAUCHE EN SA SEANCE DU 07 SEPTEMBRE 2021**

**PREAMBULE**

**Programme stratégique transversal**

*Depuis le renouvellement intégral des conseils communaux à l'issue des élections locales du 14 octobre 2018, les communes et les CPAS doivent se doter d'un programme stratégique transversal.*

*Outil de gestion pluriannuel, il donne aux entités locales l'opportunité de définir et prioriser les objectifs stratégiques et opérationnels ainsi que les actions concrètes qu'elles entendent poursuivre tout au long de la législature.*

*Pour chaque action concrète (ou projet), nous vous invitons à identifier les ressources financières nécessaires à sa bonne réalisation et à échelonner dans le temps le budget lié à l'action. Ce tableau de bord vous accompagnera dans la mise en place d'une démarche prospective et de planification budgétaire afin de favoriser une gestion financière saine au sein du CPAS*

### **Synergies communes**

*Dans la mesure du possible, nous souhaitons que de plus en plus de synergies soient développées entre la commune et le CPAS.*

*Une synergie est une volonté commune et partagée de gérer ou de réaliser un service, une action, un projet ou une mission ensemble ou encore de confier à une des institutions locales la réalisation ou la gestion d'un service, d'une action, d'un projet ou d'une mission en vue d'opérer des économies d'échelles, d'accroître l'efficacité organisationnelle et de viser l'efficacité du service public en respect des missions et de l'autonomie de chacun.*

*Ainsi la création de services communs de support sera favorisée. Les services de support regroupent l'ensemble des prestations internes qui contribuent indirectement à la mission première de l'administration publique.*

*Les décrets du 19 juillet 2018 (Moniteur belge du 6 septembre 2018) intégrant le renforcement des synergies dans le CDLD et la loi organique des CPAS fixent le cadre juridique pour développer des synergies entre la commune et son CPAS. Dans ce cadre, les directeurs généraux des deux institutions établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre eux. C'est par le biais d'une convention que la commune et le CPAS régleront les modalités juridiques et organisationnelles des synergies.*

### **REGLES BUDGETAIRES ESSENTIELLES**

*Pour tout ce qui concerne les règles de fond et de forme, nous vous renvoyons à la circulaire du 13 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022, laquelle s'applique mutatis mutandis pour l'élaboration des budgets des CPAS.*

#### **I. DIRECTIVES GÉNÉRALES**

##### **a) Calendrier légal**

*Nous attirons votre attention sur la nécessité de veiller à respecter au mieux les prescrits légaux concernant les dates de vote budgétaire et comptable, traduisant ainsi la rigueur d'efforts parfois difficiles mais nécessaires afin de pouvoir disposer dès le début de l'exercice financier, d'un budget, et encore plus de comptes annuels visant rapidement à l'arrêt de la situation réelle du CPAS.*

*Les dispositions de la loi organique sur les CPAS fixent ce calendrier légal.*

*Echéancier :*

*En ce qui concerne les budgets initiaux, le CPAS arrêtera un budget provisoire pour le 1er octobre au plus tard et le transmettra immédiatement à la Région wallonne sous le format d'un fichier SIC. Ce budget provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Il servira uniquement à répondre à la demande de l'ICN de disposer le plus rapidement possible de données budgétaires.*

*Le budget définitif doit être voté par le Conseil de l'Action sociale pour le 31 octobre au plus tard et soumis à l'approbation du Conseil communal avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique).*

*En ce qui concerne les comptes, le CPAS transmettra à la Région wallonne pour le 15 février au plus tard un compte provisoire arrêté par le Conseil de l'Action sociale. Ce compte reprendra la situation des droits constatés nets et des imputations comptabilisés au 31 décembre. Ce compte provisoire ne sera pas soumis à l'exercice de la tutelle. Son intérêt est de servir à répondre à la demande de l'ICN en matière de disponibilité de données comptables et budgétaires.*

*Le compte définitif de l'exercice précédent (N-1) doit être soumis à l'approbation du Conseil communal au plus tard au 1<sup>er</sup> juin de l'exercice N (article 112ter de la loi organique).*

*Nous attirons votre attention sur l'application du Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions de la loi organique et visant à améliorer le dialogue social (Moniteur belge du 15 avril 2014).*

*Budget (articles 88 et 112bis de la loi organique):*

- 1. Concertation du comité de direction sur l'avant-projet de budget (article 42 de la loi organique)*
- 2. Avis de la commission budgétaire sur la légalité et les implications financières prévisibles de l'avant-projet de budget (article 12 du RGCCPAS)*
- 3. Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)*
- 4. Rapport sur les « synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS » du comité de concertation (article 26bis, § 6, de la loi organique)*
- 5. Transmission du projet de budget au directeur financier afin qu'il puisse rendre son avis de légalité (article 46 de la loi organique)*
- 6. Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote du budget*
- 7. Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire du projet de budget, note de politique générale, rapport sur les « synergies » et rapport concernant la politique hospitalière et les objectifs et synergies possibles dans le domaine hospitalier) (article 88 de la loi organique)*
- 8. Vote du budget par le conseil de l'action sociale pour le 31 octobre au plus tard (article 88 de la loi organique)*

9. *Communication aux organisations syndicales représentatives et éventuellement séance d'information (article 89bis de la loi organique)*
10. *Transmission du budget au conseil communal, autorité de tutelle, avant le 15 novembre (article 112bis de la loi organique)*
11. *Décision du conseil communal (approbation, réformation ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112bis de la loi organique)*
12. *Recours possible contre la décision du conseil communal auprès du gouverneur (article 112bis de la loi organique)*
13. *Exécution du budget par le Conseil de l'Action sociale*

Comptes (articles 89 et 112ter de la loi organique) :

1. *Etablissement des comptes par le directeur financier*
2. *Arrêt des comptes provisoires par le Conseil de l'Action sociale et transmission au Gouvernement wallon avant le 15 février de l'exercice suivant (article 89 de la loi organique)*
3. *Comité de concertation commune-CPAS pour avis (article 26bis de la loi organique)*
4. *Fixation de l'ordre du jour du conseil de l'action sociale prévoyant le vote des comptes*
5. *Convocation du conseil de l'action sociale et mise à disposition des pièces aux membres du conseil (exemplaire des comptes, ainsi qu'un rapport de la situation du CPAS et de sa gestion au cours de l'exercice écoulé, en ce qui concerne la réalisation des prévisions budgétaires ainsi qu'en ce qui concerne la perception et l'utilisation des subventions octroyées par l'État dans le cadre de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action - article 89 de la loi organique)*
6. *Vote des comptes en séance publique du conseil*
7. *Communication des comptes aux organisations syndicales dans les 5 jours de leur vote (article 89bis de la loi organique)*
8. *Transmission des comptes à l'autorité de tutelle, le conseil communal, dans les 15 jours de leur vote avant le 1er juin de l'exercice suivant (articles 89 et 112ter de la loi organique)*
9. *Décision de l'autorité de tutelle (approbation, approbation partielle ou non approbation) dans un délai de 40 jours (prorogeable de moitié) (article 112ter de la loi organique)*
10. *Recours possible contre la décision de l'autorité de tutelle devant le gouverneur (article 112ter de la loi organique)*

Avis préalables

*L'article 12 du RGCC stipule que : « Le Conseil de l'Action sociale établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du bureau permanent désigné à cette fin, le directeur général et le directeur financier du Centre. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur plusieurs exercices de l'impact, au service ordinaire, des investissements significatifs. Le rapport écrit doit faire apparaître clairement l'avis de chacun des membres, tel qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget et présenté au comité de concertation pour avis, au conseil communal pour approbation et doit être*

soumis à l'autorité de tutelle. Cette procédure doit être également appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. »

L'absence de l'avis de cette commission ne peut donc que conduire à la non approbation du budget (ou de la modification budgétaire) concerné(e) ou sa non approbation par le Gouverneur.

A Orp-Jauche, le membre siégeant au sein de la commission d'avis est un membre du Conseil de l'Action sociale désigné par le Conseil de l'Action sociale.

Par ailleurs, en vertu de l'article 26bis, par. 5, de la loi organique, le comité de concertation veille à établir annuellement un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Ce rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activité du centre public d'action sociale et de la commune. Il est annexé au budget du centre et est présenté lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale. Il convient donc que cette réunion commune soit tenue avant la séance du Conseil de l'Action sociale au cours de laquelle l'adoption du budget est portée à l'ordre du jour.

#### Annexes

##### **Point de départ du délai de tutelle**

**= date de réception de l'ensemble des pièces justificatives par la commune**

	<b>BUDGET - Listing des pièces justificatives obligatoires</b>
	1. Le rapport tel que prévu par l'article 88 de la loi organique
	2. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §° loi organique)
	3. L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
	4. La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
	5. Le rapport annuel relatif aux économies d'échelle [...] (art 26 §5 loi organique)
	6. Les tableaux de synthèse ordinaire et extraordinaire et leurs adaptations
	7. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
	8. Le tableau des emprunts contractés et à contracter présenté par emprunt avec récapitulation
	9. Stabilité de la charge de la dette : tableau justifiant la stabilité + tableau reprenant, par exercice, les montants qui ont servi à l'autofinancement du service extraordinaire ainsi que les montants affectés à des remboursements anticipés d'emprunts (soit sur boni extraordinaire, soit par transfert direct de service, soit par prélèvement via un fonds de réserve).
	10. Les mouvements des réserves et provisions
	11. La liste des garanties de bonne fin accordées à des tiers

	12. Le tableau du personnel (hors article 60) comprenant tous les éléments chiffrés de la rémunération
	13. Les tableaux des prévisions budgétaires pluriannuelles
	14. Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	<b>MODIFICATIONS BUDGETAIRES - Listing des pièces justificatives obligatoires</b>
	1. L'avis de la commission article 12 du RGCC CPAS
	2. Le programme des investissements et des voies et moyens affectés aux prévisions de dépenses ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
	3. Les mouvements des réserves et provisions
	4. La délibération in extenso du Conseil de l'action sociale
	5. Le procès-verbal de la réunion du comité de concertation (art 26 §1° loi organique) uniquement lorsque la dotation communale au CPAS est majorée.
	6. Quand il existe, l'avis du Directeur financier rendu en application de l'article 46 de la loi organique

	<b>COMPTES ANNUELS - Listing des pièces justificatives obligatoires</b>
	1. Le rapport tel que prévu par l'article 89 de la loi organique qui doit aussi intégrer le rapport annuel portant sur l'affectation de la subvention D.I.S ainsi que la synthèse des contrats d'intégration et des résultats en matière de mise à l'emploi (cfr article 18 de l'AR du 11/07/2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale)
	2. La décision prise par le conseil de l'action sociale arrêtant la liste des crédits et des engagements à reporter, par engagement et par article budgétaire (document T3 – Articles 91 LO et 68 RGCC)
	3. La liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux)
	4. La liste par article budgétaire des droits constatés à recouvrer (avec mention distincte des débiteurs douteux) (art 51 du RGCC)
	5. La balance des comptes particuliers, la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts

	6. La totalisation du journal de la comptabilité générale et la totalisation de la balance des comptes généraux, avec s'il échet la justification des écarts
	7. La liste explicative des opérations diverses de la comptabilité générale (OD) hors opérations de reprise et de clôture
	8. La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil de l'aide sociale a choisi le mode de passation et a fixé les conditions (art 89 LO)
	9. La synthèse analytique (art 66 du RGCC)
	10. Les voies et moyens affectés au financement des engagements de dépenses extraordinaires ventilés par article et par n° de projet extraordinaire
	11. La liste par service et part article des non-valeurs et irrécouvrables reprenant le motif succinct de l'irrécouvrabilité (art 51 du RGCC)
	12. La page de clôture de la balance des articles budgétaires
	13. La page de clôture du livre journal des articles budgétaires
	14. Les délibérations éventuelles du Conseil de l'Action sociale déléguant sa compétence en matière de marchés publics au bureau permanent, aux comités spéciaux, au secrétaire ou à un autre fonctionnaire (art 84 LO)
	15. La liste des ajustements internes de crédit (art 91 LO)
	16. La délibération du Conseil de l'Action sociale arrêtant la clé de répartition de la facturation interne.

*En ce qui concerne la transmission de ces documents aux conseillers de l'action sociale, ceux-ci seront clairement informés de leur droit à recevoir toutes les annexes. Les modalités de communication de ces annexes seront également précisées aux conseillers au plus tard au moment de l'envoi du budget. Ces annexes seront impérativement communiquées à l'autorité de tutelle.*

*Par ailleurs, l'absence d'une (ou de plusieurs) de ces annexes constitue un facteur susceptible d'allonger le délai d'exercice de la tutelle voire d'entraîner la non-approbation et/ou l'annulation de l'acte. Nous vous engageons donc vivement à transmettre un dossier parfaitement complet à l'autorité de tutelle.*

*Enfin, dans un souci de clarté et de facilité, nous vous invitons à prévoir une table des matières des documents annexés au budget.*

#### Crédits provisoires

*Des douzièmes provisoires ne seront autorisés que si le budget est voté pour le 31 décembre N-1. Ceci ne concerne pas les dépenses strictement*



obligatoires et/ou de sécurité qui sont autorisées par douzièmes dans tous les cas, mais si le budget n'est pas voté au 31 décembre N-1, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil de l'action sociale.

### Réévaluation annuelle des biens du patrimoine immobilier

Pour l'application de l'article 21 du RGCC, l'indice ABEX de référence pour le compte 2021 est de 878 (847 en 2020, 819 en 2019, 789 en 2018, 767 en 2017, 750 en 2016, 744 en 2015 et 2014, 730 en 2013, 711 en 2012 - 694 en 2011 - 673 en 2010).

Il conviendra toutefois de consulter le site [www.abex.be](http://www.abex.be) dans le courant du mois de novembre afin de s'assurer que l'indice ABEX n'a pas été modifié.

## **II. PROCÉDURE**

### a) La note de politique générale

La note de politique générale (article 88 de la loi organique) constitue une annexe obligatoire au budget du centre public d'action sociale. Elle est établie sous la responsabilité du président.

Elle doit permettre tant aux membres du Conseil de l'action sociale, qu'aux membres du Conseil communal ainsi qu'au Gouverneur de la province, de se faire une opinion précise de la situation du centre, de l'évolution de la situation sociale et des impacts financiers y relatifs.

### b) Le rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du CPAS et de la commune

Le comité de concertation (article 26bis de la loi organique) veille à ce que soit établi un rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale ainsi qu'aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

Le président doit veiller à inscrire ce point à l'ordre du jour du comité de concertation, qui établit le rapport. Celui-ci doit être obligatoirement annexé au budget du centre et doit être présenté lors d'une réunion commune et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

Vu son importance, nous vous invitons à consacrer une séance spécifique à l'examen de ce rapport.

### c) Comité de concertation "commune-CPAS "

Le président du Conseil de l'action sociale fixe l'ordre du jour de la concertation ainsi que le jour et l'heure auxquels la concertation aura lieu et convoque la réunion du comité de concertation. Sauf décision contraire, cette réunion aura lieu au siège du Centre.

Le membre du Collège ayant les finances dans ses attributions ou, en cas d'empêchement le membre du Collège par lui désigné, fait partie de la délégation du Conseil communal. Ceci dans le respect des dispositions du règlement d'ordre intérieur relatif à la composition du comité de concertation.

Cette réunion sera présidée par le Bourgmestre ou le membre du Collège par lui désigné. A défaut, la réunion sera présidée par le président du Conseil de l'action sociale.

*La convocation se fait par écrit et au domicile des membres du comité de concertation au moins cinq jours francs avant celui de la réunion, et contient l'ordre du jour.*

*Les dossiers complets sont mis à la disposition des membres du comité de concertation au siège du centre public d'action sociale pendant le délai fixé au paragraphe précédent, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés légaux.*

*Les membres de ce comité émettent leur avis à l'égard du projet de budget. Ces avis sont consignés dans le rapport établi conjointement par les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.*

*A défaut, du fait des autorités communales, de concertation dûment constatée, le centre public d'action sociale statue, sans préjudice de l'application de la tutelle administrative.*

d) Envoi des fichiers SIC.

*Selon les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 24 octobre 2012, vous devez envoyer à la DGO5 un fichier SIC immédiatement après l'arrêt par votre conseil du budget, d'une modification budgétaire et du compte.*

*Le CPAS est tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressés par la DGO5 (budgets et comptes provisoires et définitifs, PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010.*

e) E-Comptes

*Nous attirons votre attention sur l'importance d'utiliser le logiciel eComptes mis à votre disposition par la DGO5.*

*Celui-ci est en effet doté de nombreuses fonctionnalités qui ont pour objectif de vous aider dans l'analyse et le suivi de vos finances ou la préparation de votre budget*

*Fonctionnalités en relation avec le budget :*

- *Aide à la détection des marges sur crédit ;*
- *Permet de repérer les crédits qui sont surestimés ou sous évalués de façon récurrente depuis plusieurs années.*
- *Générateur de Rapport d'Analyse Financière vous permettant de créer sur mesure vos propres documents ou d'utiliser la bibliothèque de rapports types (et modifiables selon vos besoins). Quelques exemples ;*
- *Rapport au budget*
- *Coût net d'un service*
- *Historiques d'évolution fonctionnel ou économique sur tout élément budgétaire*
- *Ratios budgétaires*
- *Production du Tableau de Bord Prospectif.*

*La documentation en ligne relative aux nombreuses fonctionnalités de cet outil est disponible sur le portail <http://ecomptes.wallonie.be> rubrique "AIDE".*

*Le logiciel vous permet aussi, dans un souci de simplification administrative*

de produire informatiquement et sans ré-encodage divers fichiers, documents et pièces justificatives, à savoir:

<b>Fichiers et documents générés par le logiciel eComptes</b>					
<b>Pour les CPAS</b>					
<b>type</b>	<b>Concerne</b>	<b>arrêt par le conseil</b>	<b>Pièce à communiquer à la commune</b>	<b>envoi FTP au moyen du logiciel eComptes (*1)</b>	<b>Moment de l'envoi</b>
<i>Tableau de bord prospectif</i>	<i>Budget</i>	<i>oui</i>	<i>oui</i>	<b>oui</b>	<i>Dès que budget arrêté</i>
<i>Avis Commission art 12 RGCC</i>	<i>Budget et M.B.</i>		<i>oui</i>	<i>non</i>	
<i>Tableau d'évolution des réserves et provisions</i>	<i>Budget et M.B.</i>		<i>oui</i>	<i>non</i>	
<i>Délibération du Conseil du Conseil de l'Action Sociale</i>	<i>Budget et M.B.</i>		<i>oui</i>	<i>non</i>	
<i>Fichier S.I.C.</i>	<i>Budgets, M.B., Comptes</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<b>oui</b>	<i>Dès que le Budget/MB/ Comptes est arrêté</i>
<i>Synthèse Analytique</i>	<i>Comptes</i>	<i>non</i>	<i>oui</i>	<i>non</i>	
<i>Justificatif emploi des fonds 8013 : médiation de dette 84512: réinsertion socio-professionnelle 846: Insertion sociale</i>	<i>Contrôle subvention</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	<i>non</i>	
<i>Fichier du budget provisoire</i>		<i>par le Bureau permanent</i>	<i>non</i>	<b>oui</b>	<i>01/10/N-1 au plus tard</i>
<i>Fichier du compte provisoire</i>		<i>par le Bureau Permanent</i>	<i>non</i>	<b>oui</b>	<i>15/02/N+1 au plus tard</i>
<i>fichier SixPack (dir.eur.2011/85)</i>		<i>non</i>	<i>non</i>	<b>oui</b>	<i>12/6/N,10/9/N,10/12/N,10/3/N+1 au plus tard</i>

Personne de Contact: Philippe Brognon, Coordinateur général eComptes,  
[philippe.brognon@spw.wallonie.be](mailto:philippe.brognon@spw.wallonie.be)

f) Tableau de bord prospectif

*Pour rappel, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.*

*Dans un souci de simplification administrative, la DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à votre disposition un tableau unique (qui servira à tous les pouvoirs locaux y compris ceux sous plan de gestion) qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion.*

*Pour réaliser vos projections budgétaires pluriannuelles, il vous est laissé la possibilité soit de vous baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC (pour les pouvoirs locaux sous plan de gestion) disponibles sur eComptes soit de définir vous-même vos propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.*

*Le TBP doit être arrêté par le Conseil, joint au budget **ET** le fichier excel de ce tableau doit être envoyé numériquement par liaison FTP à la DGO5 au moyen de l'appli eComptes – menu Génération du tableau de bord CRAC DGO5, sous menu « envoi du tableau ».*

**Le tableau que vous transmettez à la DGO5 devra absolument respecter le modèle mis à votre disposition.** Par contre, vous êtes libres de le modifier pour votre propre usage, en interne.

**III. SERVICE ORDINAIRE DES CPAS**

1) Recettes et dépenses générales

*Au vu des difficultés financières des pouvoirs publics, les budgets des communes et de leurs entités consolidées doivent correspondre au maximum à la réalité de la gestion quotidienne.*

*Nous vous engageons donc à estimer le plus précisément possible les crédits budgétaires tant en recettes qu'en dépenses et ce, afin que l'intervention communale corresponde aux besoins du CPAS.*

*Dans cette optique, nous vous invitons à réaliser votre budget sur base de votre compte 2020 et /ou de la balance budgétaire 2021 la plus récente. Par ailleurs, toute modification importante d'un crédit budgétaire qui entraînerait une hausse de la dotation communale devra être justifiée.*

## 2) Recettes

### a) Fonds spécial de l'aide sociale

*Le Centre inscrira comme prévision de recettes du fonds spécial de l'aide sociale le montant qui leur sera communiqué par courrier par la Région wallonne.*

## 3) Dépenses

### a) Dépenses de personnel

*L'évaluation des crédits doit tenir compte de l'effectif prévisible pour l'année budgétaire, des évolutions de carrières et des mouvements naturels du personnel (mises à la retraite, démissions, engagements ainsi que des conséquences de la mise en œuvre de la loi du 24 décembre 1999 relative à la promotion de l'emploi), ainsi que du plan d'embauche.*

*Nous vous rappelons que le tableau du personnel est une annexe obligatoire au budget.*

*Nous vous rappelons que dans le cadre de la circulaire n° 8 "Bien-être au travail" du 2 avril 2009, il est recommandé d'inscrire sur un article 10410/123-48 les montants visant la politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.*

*Concernant l'indexation des rémunérations il vous incombera de vous référer aux prévisions du Bureau Fédéral du Plan relatives au dépassement de l'indice pivot pour les allocations sociales et les salaires dans le secteur public. Ces données sont actualisées chaque 1er mardi du mois.*

*Au-delà de l'indexation et des augmentations barémiques, nous vous conseillons de limiter l'augmentation du coût net des dépenses de personnel à 0%.*

*En plus du tableau du personnel, il vous est demandé de définir un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel. Ce plan est établi lors de chaque nouvel exercice budgétaire (partie intégrante d'une des annexes du budget initial – modèle disponible sur le portail des Pouvoirs locaux) et tient compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière, nominations.*

*Par ailleurs, nous insistons pour que, sur la base d'un plan de formation, vous prévoyiez les crédits nécessaires destinés à assurer la carrière et le niveau de compétence du personnel.*

*Nous attirons par ailleurs votre attention sur l'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), qui prévoit, en 2022, un taux de 43 % pour la cotisation de solidarité à payer par les administrations locales.*

*Pour rappel, la cotisation de solidarité, inscrite à l'exercice propre du service ordinaire, est due par l'ensemble des collectivités locales afin de financer le fonds solidarisé de pension du Service Fédéral des Pensions. Elle est calculée en appliquant un taux qui est exprimé en pourcentage du salaire des membres du personnel nommé entrant en ligne de compte dans le calcul de la pension du secteur public.*

*Par contre, la cotisation de responsabilisation communiquée par l'ONSS pourra être inscrite aux exercices antérieurs (millésime 2021) du service ordinaire sur la base des prévisions transmises par l'ONSS. Nous recommandons un article 13110/113-21.*

*Nous attirons également votre attention sur la problématique de la pension de vos mandataires. Il conviendra de veiller à prévoir les crédits suffisants pour couvrir ces dépenses.*

*b) Dépenses de fonctionnement*

*Les dépenses de fonctionnement reflétant l'évolution du coût de la vie, nous vous conseillons d'établir les crédits par rapport aux dépenses engagées du compte 2020.*

*Les dépenses énergétiques peuvent quant à elles fluctuer en fonction de l'évolution des coûts de l'énergie. Ces augmentations pourraient être reprises dans un crédit global qui serait affecté progressivement lors des modifications budgétaires.*

*Par ailleurs, nous vous invitons à une réduction de l'emploi du papier et vous renvoyons à la circulaire du 3 juin 2009 du Gouvernement wallon relative à l'achat de papier à copier ou imprimer (Moniteur belge du 22 juin 2009.)*

*Et il en est de même – avec encore plus d'acuité – pour la gestion de l'énergie.*

*Nous vous rappelons que le code fonctionnel 101 doit comprendre les dépenses de fonctionnement des mandataires. La dépense correspondant à la souscription obligatoire depuis le 1er janvier 2001 (loi du 4 mai 1999, ancien article 329bis de la Nouvelle loi communale, actuel article L1241-3 du CDLD) d'une assurance particulière pour couvrir la responsabilité civile des mandataires dans l'exercice de leurs fonctions doit être inscrite à l'article 101/124-08.*

*Nous attirons aussi votre attention sur les dépenses de réception et de représentation et vous rappelons qu'elles doivent rencontrer l'intérêt général.*

*c) Dépenses de dette*

*Nous insistons pour que le tableau annexé au budget et relatif à l'évolution de la dette du CPAS soit le plus fiable et le plus complet possible. Dans ce but, il convient d'y intégrer les données - les plus récentes possibles par rapport à la date de vote du budget - en provenance de tous les organismes financiers auprès desquels le CPAS a contracté des emprunts, y compris les données relatives aux produits structurés. Il convient également de ne*

*pas oublier d'y faire figurer tous les emprunts à contracter découlant des programmes antérieurs.*

*Il va de soi enfin qu'il convient d'éviter dans toute la mesure du possible de conserver des soldes d'emprunts non utilisés, et de veiller à leur utilisation soit pour du remboursement anticipé, soit pour un autofinancement (après désaffectation et réaffectation des soldes).*

#### *d) Garanties d'emprunts*

*Le CPAS annexera à son budget une liste complète des garanties accordées (bénéficiaire, organisme prêteur, montant, durée de validité, totalisation des garanties, etc.).*

*Il convient de rappeler que l'octroi d'une garantie d'emprunt n'est pas sans risque. En effet, s'il y a défaillance du débiteur principal, le CPAS peut se voir obligé de suppléer cette carence (pour mémoire, en cas d'activation d'une garantie, le remboursement par le CPAS de l'emprunt garanti par lui se fait via un article du service ordinaire xxx/918-01, ceci dans la mesure où ce remboursement est assimilé à une subvention). Aussi, nous recommandons la plus grande prudence dans l'octroi de telles garanties. Le Conseil de l'action sociale doit analyser de manière prospective la situation et le sérieux de l'organisme tiers avant d'octroyer sa garantie et celle-ci doit être accompagnée de mesures de suivi permettant à la commune d'être informée en permanence de l'évolution de la situation financière de l'organisme tiers (ceci concernant encore plus les particuliers ou associations de fait sans personnalité juridique).*

*Nous rappelons que ces garanties d'emprunts sont reprises systématiquement dans la balise communale d'emprunts en cas d'activation.*

#### *4) Fonds de réserve et provisions*

*L'attention du CPAS est attirée sur la disparition de la possibilité de créer des fonds de réserve indisponibles suite à la modification du Règlement général de la comptabilité communale rendu applicable aux CPAS (arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008). Dans la lignée des synergies à établir et afin de tendre vers une gestion optimale de la trésorerie et notamment en matière de charges d'intérêts, il semble opportun qu'une convention de trésorerie soit établie avec la Commune.*

*Il y a lieu également de porter une attention particulière aux éventuels intérêts négatifs sur les comptes bancaires. Le Directeur financier est invité à prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter ces effets indésirables, voire inutiles lorsque les possibilités de les éviter existent, notamment par le biais du rythme de liquidation de la dotation communale.*

*Si le CPAS n'a pas souscrit, auprès d'un organisme extérieur, à la constitution d'un fonds de pension à destination de ses mandataires, nous vous conseillons de constituer une provision pour risques et charges d'un montant équivalent à la retenue pour la pension effectuée sur le traitement du président.*

*En outre, aucune alimentation ou création de provision et fonds de réserve ne peut être admise, sauf accord de la Commune ou dérogation prévues dans des circulaires, si la dotation fixée au budget initial se voit dépassée ;*

*en cas de dépassement de la dotation communale telle que fixée ou de déficit, le CPAS se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires afin d'aplanir les difficultés financières ainsi rencontrée (le fond de réserve ILA et la provision pour client douteux échappent donc à cette règle)*

#### **IV. SERVICE EXTRAORDINAIRE**

##### **1) Généralités**

*Le service extraordinaire du budget comprend l'ensemble des recettes et des dépenses qui affectent directement et durablement l'importance, la valeur ou la conservation du patrimoine du CPAS, à l'exclusion de son entretien courant. Il comprend également les subsides et prêts consentis à cette même fin, les participations et placements de fonds à plus d'un an ainsi que les remboursements anticipés de la dette.*

*Tous les investissements dont la réalisation est projetée au cours de l'année budgétaire doivent être repris au service extraordinaire.*

*La décision d'exécuter des travaux ou des investissements ne peut intervenir qu'après analyse de toutes les possibilités de subvention possible.*

*Il est recommandé au CPAS d'inscrire les subventions extraordinaires dans le budget de l'exercice correspondant à celui au cours duquel la dépense sera engagée, ce qui apporte l'adéquation parfaite entre la recette et la dépense et rejoint les préoccupations de l'article 7 du RGCC. Il conviendra donc de tenir compte de la promesse ferme sur adjudication, non de la promesse ferme sur projet.*

*Enfin, les projets d'investissements d'envergure seront accompagnés de projections pluriannuelles tenant compte des simulations fournies par l'organisme bancaire créancier, des dates de révision des taux mais aussi de l'évolution des marchés financiers mais également des dépenses ultérieures en termes de personnel et de fonctionnement. Enfin, un suivi strict des subsides s'impose.*

##### **2) La balise d'emprunt**

*La commune et le CPAS se concerteront afin de définir un programme d'investissement qui respecte les balises fixées pour les communes et ses entités consolidées.*

*Nous attirons votre attention sur le fait que les demandes de dérogation à la balise d'emprunt doivent être introduites par la Commune et pas directement par le CPAS.*

##### **3) Achat et vente de biens immobiliers**

*Nous vous invitons à vous référer à la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Moniteur belge du 9 mars 2016).*

**Article 2 :** De transmettre la circulaire précitée au Centre public d'Action sociale d'Orp-Jauche.



### **3. MARCHE DE SERVICES**

#### **3.1. Marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier) – Décision de principe, approbation des conditions et du mode de passation.**

##### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 de lancer un marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé d'accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) du 27 avril 2021 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 27 avril 2021 approuvant le cahier spécial des charges N° 2021\_367 portant sur le marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), établi par le service administratif des travaux ;

\*Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2021 relative au lancement de la procédure visant l'attribution du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), suivant la procédure de passation choisie (procédure négociée sans publication préalable) ;

\*Considérant que les offres devaient parvenir au pouvoir adjudicateur pour le 15 juin 2021 à 16h au plus tard ;

\*Considérant l'absence d'offre malgré la consultation de huit opérateurs économiques ;

\*Considérant la volonté de poursuivre la préservation des berges de l'Heusard dans le cadre de la politique d'entretien et de réfection des voiries et de ses abords ;

\*Considérant que la liste des opérateurs économiques à consulter sera élargie sur base de la consultation des communes voisines et qu'il est proposé d'allonger le délai de remise des offres, ainsi que le délai de réalisation de la tranche ferme afin de laisser aux opérateurs économiques consultés et intéressés le temps de s'approprier l'objet du marché ;

\*Considérant le cahier des charges N° 2021\_384 relatif au marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), établi par le service administratif des travaux ;

\*Considérant qu'il est proposé de lancer un marché à tranche ferme et conditionnelle, la tranche ferme portant sur la partie élaboration de l'avant-projet et du métré estimatif et la tranche conditionnelle sur le volet relatif à sa mise en œuvre ;

\*Considérant que le marché de services est estimé à 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que l'attribution portera sur la totalité du marché, mais que seule la tranche ferme devra faire l'objet, à ce stade, d'un engagement ;

\*Considérant que le montant estimé de la tranche ferme est de 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant que le montant estimé des services à réaliser dans le cadre dudit marché est inférieur au seuil de publication ;

\*Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 482/731-60 (projet 20210023) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 27 août 2021 ;

\*Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 août 2021 ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De poursuivre la préservation des berges de la rue de l'Heusard.

Article 2 : De relancer la procédure de marché de service suivant le cahier des charges N° 2021\_384 et le montant estimé du marché de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet pour accompagner la commune dans le cadre de l'aménagement des berges à la rue de l'Heusard (y compris la coordination sécurité chantier), établis par le service administratif des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 3 : De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 482/731-60 (projet 20210023) du budget extraordinaire 2021, qui est financé en totalité par emprunts.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**3.2. Marché de service ayant pour objet le financement au moyen de crédits d'investissements extraordinaires inscrits aux budgets 2020 et 2021 – Décision de principe et approbation des conditions.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L-1122-30 ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1<sup>er</sup> 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi ;

\*Considérant la nécessité de financer par emprunt certains investissements repris au budget des exercices 2020 (emprunts non contractés à ce jour) et 2021 pour un montant de 6.000.000 € ;

\*Considérant les conditions du marché reprises dans le document relatif au règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (Budgets 2020 et 2021) » ;

\*Vu l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 août 2021, conformément à l'article 1124-40 3° du Code de la démocratie locale et décentralisation ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents:**

Article 1<sup>er</sup> : De lancer un marché de service pour le financement des investissements susmentionnés pour un montant de 6.000.000 €.

Article 2 : De procéder à une mise en concurrence, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence et de proportionnalité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner la contrepartie qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

- Article 3 : D'approuver les conditions du marché reprises dans le document relatif au règlement de consultation intitulé « Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits (Budgets 2020 et 2021) »
- Article 4 : De soumettre la présente à la tutelle générale d'annulation.
- Article 5 : De transmettre la présente décision au Directeur financier.

#### **4. MARCHE DE TRAVAUX**

##### **4.1. Marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la salle omnisport du Chauffour - Volet 1 – Décision de principe, approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation.**

###### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

\*Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

\*Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

\*Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

\*Vu la charte communale visant à lutter contre le dumping social et environnemental, adoptée par le Conseil communal d'Orp-Jauche en sa séance du 27 juin 2016 ;

\*Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2021 relative à l'attribution du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour à l'ATELIER Linéa, Chaussée de Waremmes, 74 à 4500 HUY pour un pourcentage d'honoraires à appliquer pour un marché de travaux se situant dans une fourchette (HTVA) :

- entre 0 et 20.000 € de 9% ;
- entre 20.001 € et 150.000 de 8,50 % ;
- entre 150.001 € et 200.000 € de 8,00 % ;
- entre 250.001 € et 350.000 € de 7,50 % ;
- au-delà de 350.001 € de 7,35 % ;

\*Que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2021\_350 ;

\*Considérant que, conformément au cahier des charges, la mission comprend deux volets ;

\*Considérant que le « volet 1 » a pour objectif de réaliser les travaux permettant d'assurer la stabilité de l'infrastructure pour permettre sa réouverture le plus rapidement possible, y compris la rédaction des documents de marché et le suivi du chantier ;

\*Considérant que le Collège communal, en sa séance du 21 juin 2021, a validé le projet relatif au Volet 1, visant à réaliser les travaux nécessaires pour permettre la réouverture de la salle omnisport en toute sécurité ;

\*Considérant le cahier des charges N°2021\_383 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la salle omnisport du Chauffour – Volet 1 (Réf auteur de projet T0034 MP), établi par l'ATELIER Linéa, dans le cadre du marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur sécurité chantier pour accompagner la Commune dans le cadre des travaux de rénovation de la salle omnisport du Chauffour ;

\*Considérant que le montant estimé dudit marché de travaux s'élève à 30.937,04 € hors TVA ou 37.433,82 €, 21% TVA comprise ;

\*Considérant qu'au vu du montant estimé du marché, il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210052) et est financé en partie par fonds de réserve et en partie par subsides ;

\*Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier a été sollicité en date du 27 août 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 30 août 2021 ;

\*Sur proposition du Collège Communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet relatif à la rénovation de la salle omnisport du Chaufour – Volet 1 tel qu'élaboré par le bureau l'ATELIER Linéa.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N°2021\_383 relatif au marché de travaux ayant pour objet la rénovation de la salle omnisport du Chaufour – Volet 1 (Réf auteur de projet T0034 MP), établi par l'ATELIER Linéa, Chaussée de Waremme,74 à 4500 HUY. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.937,04 € hors TVA ou 37.433,82 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le montant inscrit à l'article 764/724-60 (n° de projet 20210052) financé en partie par fonds de réserve et en partie par subsides du budget extraordinaire 2021.

Article 5 : De transmettre la présente décision :

- au Directeur financier ;
- au Service Travaux pour suite voulue.

**4.2. ORES – Modernisation du parc d'éclairage public – Année 2021 – Remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles – Approbation.**

**LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et L 3122-2 ;

\*Vu la loi du 17 juin 2016 relative au marchés publics et ses modifications ultérieures notamment son article 29 ;

\*Vu le décret du Gouvernement wallon du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

\*Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'obligation de service public relatif à l'entretien et à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'éclairage public afin de permettre la modernisation complète des parcs grâce au déploiement des LED ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 mars 2019 approuvant la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 7 mai 2019 de renouveler l'adhésion de la Commune d'Orp-Jauche à la centrale de marchés constituée par l'intercommunale ORES Assets pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public, et ce pour une durée de quatre ans renouvelables ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 4 juin 2019 approuvant les offres n°20548308 et 20548277 relatives au remplacement de 375 points lumineux sur les entités d'Enines, Jauche et Jandrain – phase 1 du projet ;

\*Vu la prise d'acte du Plan Stratégique Transversal par le Conseil communal en sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

\*Vu la fiche OS6/004 du Plan Stratégique Transversal intitulée « Rénover le parc d'éclairage public par le passage à l'éclairage LED à l'horizon 2029 » ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 28 octobre 2020 approuvant l'offre n°20611106 relative au remplacement de 192 points lumineux sur les entités de Enines et Noduwez –

phase 2 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019 ;

\*Considérant l'offre n°20644884 établie par ORES dans le cadre de ladite convention cadre et visant le remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles pour le montant total de 67.535,44€ HTVA ou 81.717,88€ 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2021 du projet ;

\*Considérant que l'intervention dans le cadre de l'OSP est de :

- 125€ HTVA par point lumineux de puissance > 60 W, au nombre de 29 soit 3.625€ HTVA,  
- 180€ HTVA par point lumineux de puissance <= 60 W, au nombre de 163 soit 29.340€ HTVA, soit un total de 32.965,00€ HTVA correspondant au démontage et remontage de 192 points lumineux ;

\*Considérant que le solde à financer est de 34.570,44€ HTVA ou 41.830,23€ 21% TVA comprise ;

\*Que, suivant l'article 3 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, deux hypothèses de financement sont possibles :

- Hypothèse 1 : la Commune opte pour un financement par ORES Assets, cette dernière finance le solde c'est-à-dire toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP, lequel sera remboursé par la commune annuellement sur 15 ans, selon les modalités fixées dans l'offre,

- Hypothèse 2 : la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné ;

\*Considérant que le taux fixe proposé par ORES Assets pour la réalisation de cette phase n'est pas un taux préférentiel et qu'il est tout à fait envisageable d'espérer un taux fixe inférieur ou égal à celui proposé par ORES ;

\*Que, dès lors, il est proposé d'opter, dans le cadre de l'offre n°20644884, pour l'hypothèse n°2 de la convention cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation ;

\*Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20210021) du budget extraordinaire 2021, qui est financé par emprunts et par subsides ;

\*Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 27 août 2021 ;

\*Considérant l'avis favorable du Directeur financier remis en date 30 août 2021 concernant cette décision ;

\*Compte-tenu des éléments précités ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver l'offre n°20644884 relative au remplacement de 192 points lumineux sur l'entité de Marilles pour le montant total de 67.535,44€ HTVA ou 81.717,88€ 21% TVA comprise dans le cadre du volet 2021 du projet de remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, initié en 2019.

Article 2 : D'opter pour le financement du solde de 34.570,44€ HTVA ou 41.830,23€ 21% TVA comprise à charge de la Commune d'Orp-Jauche suivant l'hypothèse n°2 de la convention-cadre établie entre l'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL et la Commune d'Orp-Jauche relative au remplacement du parc d'éclairage public en vue de sa modernisation, à savoir que la Commune renonce au mécanisme de financement et toute somme dépassant le montant qui peut être effectivement déduit du coût du remplacement et être imputé dans les tarifs d'ORES Assets au titre d'OSP sera payée par la Commune à la fin des travaux de remplacement du projet concerné.

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 426/735-60 (projet 20210021) du budget extraordinaire 2021, qui est financé par emprunts et par subsides.

Article 4 : De transmettre copie de la présente décision :

- A L'INTERCOMMUNALE ORES Assets SCRL,
- A l'autorité de Tutelle,
- Au Directeur financier pour information.

## **5. ENERGIE**

### **5.1. POLLEC 2021 – Adhésion de la Commune au projet d'in BW visant à coordonner la réalisation d'une étude de thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon – Approbation.**

#### **LE CONSEIL,**

\*Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1123-23 ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 approuvant le dossier de candidature à l'appel à projet relatif au soutien pour la mise en place d'une Politique Locale Energie-Climat (campagne POLLEC 3) ;

\*Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2018 approuvant le Plan en Faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) de la Commune d'Orp-Jauche ;

\*Considérant les obligations qui en découlent, notamment en termes de communication et de rapportage ;

\*Vu la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 décidant d'introduire la candidature de la Commune d'Orp-Jauche à l'appel à candidature POLLEC 2020 lancé par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW Territoire Logement Patrimoine portant sur l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie Durable et le Climat [PAEDC] (soutien ressources humaines) et sur la réalisation de leur plan d'action pour l'énergie durable et le Climat PAED(C) (soutien aux investissements) ;

\*Vu que la décision du Collège communal du 26 octobre 2020 porte également sur le soutien de la candidature de l'inBW comme coordinateur supra-communal, les missions qui leur sont dévolues étant complémentaires aux missions des coordinateurs communaux ;

\*Considérant que la candidature de l'inBW comme coordinateur supra-communal a été retenue ;

\*Considérant qu'une des missions du coordinateur supra-communal est l'accompagnement des communes dans la mise en œuvre du PAEDC ;

\*Considérant l'Appel à projet POLLEC 2021, lancé le 21 mai 2021, par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW Territoire Logement Patrimoine ;

\*Que cet appel à projet est ouvert à destination des villes, des communes et des structures supra-communales, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) ;

\*Qu'une attention particulière sera portée sur la dimension innovante des projets, que ce soit au niveau organisationnel, financier, économique, juridique ou social ;

\*Considérant qu'in BW propose dans le cadre de l'appel à projet POLLEC 2021 de coordonner la réalisation d'une étude de thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon ;

\*Que la réalisation d'une thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon, telle que proposée par inBW, offrirait aux communes qui participent au projet les avantages suivants :

- avoir accès à la thermographie aérienne à moindre coût contrairement à un projet porté à titre individuel, en l'occurrence, le coût serait de 5.000 euros pour la Commune d'Orp-Jauche ;

- disposer d'une cartographie des mesures infra-rouges réalisées ainsi que des clefs d'interprétation des mesures afin de permettre au plus grand nombre de nos citoyens d'avoir accès à cette information ;

- un accompagnement à l'interprétation des résultats sera proposé aux citoyens sous la forme d'un évènement organisé dans chaque commune ;

\*Considérant qu'il s'agit là d'une opportunité pour la commune de disposer d'un outil de communication innovant, permettant de sensibiliser les citoyens à l'efficacité énergétique des bâtiments, à moindre coût ;

\*Que cette action participant à créer les conditions favorables pour encourager les initiatives de rénovation ou d'amélioration de l'habitat sur le territoire communal rencontre ainsi le 3<sup>ème</sup> enjeu de notre PAEDC, à savoir améliorer la performance énergétique des bâtiments et des équipements ;

\*Considérant que les projets doivent être envoyés à la Région wallonne pour le 14 septembre 2021 au plus tard ;

\*Que la sélection des projets se fera au cours du mois de novembre 2021 ;

\*Que les engagements demandés à la Commune d'Orp-Jauche, en cas de soutien du projet d'in BW de coordonner la réalisation d'une étude de thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon, est de prévoir la quote-part de la Commune dévolue à ce projet, à savoir le montant de 5.000 euros au budget 2022 ;

\*Considérant que dans son courriel du 18 août 2021, in BW demande à la Commune d'Orp-Jauche de se positionner par rapport à cet appel à projet avant le 31 août 2021, et, en cas de réponse favorable, de transmettre au plus tard pour le 30 septembre 2021 la délibération du Conseil Communal validant la participation financière au projet ;

\*Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE, à l'unanimité des membres présents :**

Article 1<sup>er</sup> : De soutenir le projet de inBW, en tant que coordinateur supra-communal, visant à coordonner la réalisation d'une étude de thermographie aérienne sur l'ensemble du territoire du Brabant wallon dans le cadre de l'Appel à projet POLLEC 2021, lancé le 21 mai 2021, par l'Agence wallonne de l'Air et du Climat et le SPW Territoire Logement Patrimoine ;

Article 2 : De prévoir la quote-part communal dévolue à ce projet, à savoir le montant de 5.000 euros au budget 2022, pour autant que le dossier de candidature de l'in BW soit sélectionné.

Article 3: De transmettre la présente décision :  
- au Directeur financier  
- au Service administratif des travaux.

**HUIS CLOS.**

-----  
Pour le conseil,

La Secrétaire,

Le Président,

(sé) S. SANTUCCI

(sé) O. MAROY

---